

ou besoin sera et insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.  
Papeete, le 18 août 1862.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: TRILLARD.

**N° 256.** — Arrêté du 31 août 1862, portant que le maître de port et les pilotes ont qualité pour constater les contraventions à quatre articles de l'arrêté du 11 août 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

En vue d'assurer l'exécution de l'article 7 de notre arrêté du 11 août courant (1) ainsi conçu :

« Toute contravention aux articles 4, 5 et 6 qui précèdent, sera punie d'une amende de 50 à 100 fr.

« Sera puni de la même peine tout capitaine, maître ou patron qui aura reçu à bord de son bâtiment, un résidant en état de contravention auxdits articles, ou des taïtiens qui ne seraient point munis d'un permis délivré par les services indiens. »

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le maître de port et les pilotes ont qualité pour constater les contraventions aux articles 4, 5, 6 et 7 de notre arrêté sus-visé du 11 août courant.

**ART. 2.** Leurs procès-verbaux sont transmis par le capitaine de port au f. f. de Procureur impérial, pour la poursuite des contrevenants.

**ART. 3.** Le tiers des amendes prononcées par application desdits articles est attribué aux agents qui auront relevé les contraventions.

**ART. 4.** L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 août 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

**Extrait de l'arrêté du 11 août.**

*Du départ.*

**ART. 4.** Aucun résidant français ou étranger ne peut quitter les Établissements sans un passe-port à l'extérieur émanant du Directeur des affaires européennes.

(1) Voir page 303.